

Direction de l'Offre Médico-Sociale

Orléans, le 18 juillet 2022

**ANNEXE AU ROB**  
**Cahier des charges**  
**Allocation des crédits non reconductibles 2022**  
**Personnes âgées**

Le ROB fixe les orientations d'utilisation des crédits non reconductibles pour 2022

Ces crédits sont issus

- D'un abondement de la CNSA (CNR nationaux)
- De la politique régionale relative à l'affectation des résultats
- Des décalages d'installation des places

Ces crédits ne peuvent financer que des dépenses qui relèvent juridiquement du périmètre tarifaire des établissements auxquels ils sont alloués et ne doivent en aucun cas financer des mesures pérennes.

Un suivi rigoureux de l'utilisation de ces crédits sera réalisé.

**I Les orientations prioritaires d'allocation de CNR pour 2022**

Le cahier des charges précise la nature des dépenses pouvant faire l'objet d'une demande en CNR. En aucun cas cette demande ne donne lieu à une délégation automatique de crédits : la demande sera instruite dans le cadre d'une priorisation régionale et en fonction du montant des crédits disponibles.

**1- Les dépenses de personnel liées à des besoins de remplacement :**

Les CNR n'ont pas vocation à financer l'intégralité des remplacements. L'absentéisme et le turn over doivent faire l'objet d'une étude par l'établissement et aboutir à une stratégie en réponse à la situation. La demande de CNR devra être argumentée et l'octroi de crédits sera décidé au vu de la situation de l'établissement et déduction faite des remboursements versés par les assurances.

**2-le soutien à la formation du personnel** comprenant les frais pédagogiques, les frais de déplacement et les frais de formation.

Pour la **formation continue**, les thématiques suivantes sont priorisées :

- prise en charge des troubles du comportement (notamment en lien avec la maladie d'Alzheimer)
- Humanitude
- Formation ASG / AS-ASH de nuit / appels d'urgences
- Bienveillance

L'établissement devra préciser pour chaque action :

- L'intitulé exact de la formation
- le nombre et le nom des agents concernés
- la qualification du personnel concerné
- Le coût de la formation : au moins un devis devra être joint à la demande
- Eventuel autre organisme financeur : nom et montant de la participation

Il conviendra également de joindre le Plan de Formation

Les CNR pourront financer en partie le reste à charge de l'établissement après participation éventuelle d'un autre organisme et déduction faite des prestations des OPCO/OPCA. La participation des OPCO/OPCA sera vérifiée par l'ARS. L'accompagnement financier de l'ARS ne pourra porter que sur le reste à charge ainsi confirmé. Les projets de formation pris en compte ne pourront donc être que ceux calibrés sur des personnels nommément désignés.

### **3-L'amélioration de la qualité de vie au travail**

Les actions visant à améliorer les conditions de travail pourront faire l'objet d'un accompagnement financier. Une mutualisation devra être recherchée avec d'autres ESMS.

### **4-Les mesures favorisant l'attractivité des métiers**

Différentes mesures pourront faire l'objet d'un soutien financier. Ces mesures devront de préférence être mutualisées entre établissements, notamment dans le cadre d'un GCSMS ou dans le cadre de conventions inter établissements. Ainsi, les démarches suivantes pourront être prises en compte :

- Un accompagnement financier pourra être apporté aux établissements mettant en œuvre un plan de déplacement de leur personnel.  
Une description précise des mesures envisagées devra être fournie ainsi que le nom et la qualification des agents concernés. Pourront être pris en compte :
  - La participation aux frais de transport
  - La mise à disposition de véhicules de prêt en cas de difficultés momentanées
- Un soutien pourra être apporté à la constitution de pools de remplacement. Ces pools auront pour objet d'apporter un soutien opérationnel aux équipes soignantes et aux établissements rencontrant des difficultés de recrutement, et une continuité des soins pour les personnes accompagnées.

### **5-le financement d'études spécifiques**

Seront notamment prises en compte les études visant à la constitution d'un GCSMS ou d'un regroupement d'ESMS. Ce regroupement devra avoir pour objet la mise en commun de compétences et de dispositifs tels que ceux favorisant l'attractivité des métiers, la qualité de vie au travail, la qualité de la prise en charge

Une prise en charge sous forme de forfait pourra être attribuée. Un financement conjoint avec le CD devra être recherché le cas échéant

### **6- Etudes rapprochements SSIAD et avec des SAAD : coopérations/mutualisations/fusions**

Les établissements s'engageant dans des opérations de mutualisation, rapprochement, fusion, pourront formuler une demande de soutien au financement de l'ingénierie de l'opération. Le financement alloué pourra porter sur :

- Mutualisation des fonctions métiers
- Appui temporaire à la mise en place d'un coordonnateur
- Accompagnement par un prestataire pour l'ingénierie et le conseil pour favoriser la mise en œuvre des regroupements de service et de missions
- Accompagnement aux changements de pratiques professionnelles
- Formations aux fonctions mutualisées ( management, évaluation unique, planification, accueil
- Formation aux SI communs et/ou télégestion
- Extension ou changement de logiciel de planification conjointe, d'enregistrement des interventions et de coordination de l'aide et des soins

Ces opérations devront s'inscrire dans la perspective de la réforme des services autonomie. Les SSIAD opérant un rapprochement avec un autre SSIAD devront avoir avancé suffisamment une réflexion permettant d'envisager un rapprochement avec un SAAD qui ne remette pas en question l'opération

concernant les SSIAD ; Ce point devra être justifié dans le cadre de la demande de CNR.

#### ***7-Les médicaments coûteux***

Les demandes devront préciser les médicaments concernés, la durée du traitement et le montant.

#### ***8-Les rémunérations d'IDEL en SSIAD***

Le soutien portera sur la partie de rémunération non couverte par la dotation soin.

#### ***9-Le soutien aux dispositifs de téléconsultation***

Afin de soutenir le déploiement des actions de téléconsultation une subvention forfaitaire non reconductible de 4 000€ pourra être attribuée à chaque EHPAD ( par site) qui permettra de financer une partie des dépenses telles que :

- l'acquisition d'équipements connectés de téléconsultation (notamment stéthoscope, dermatoscope, otoscope,...)
- les coûts de licence ou d'abonnement à une solution de téléconsultation sur 12 mois (intégrant éventuellement des coûts de formation, paramétrage, interface avec DUI)

## **II Les modalités pratiques de demandes de CNR en 2022**

Les établissements devront compléter le fichier de demande de CNR annexé au cahier des charges.

Les demandes devront être remontées par mail auprès de la délégation départementale de l'ARS de votre ressort avant le 30 septembre, accompagnées des justificatifs adéquats.

Aucune demande ne sera prise en compte sans fiche complétée et ses justificatifs. Ce qui signifie que les établissements ayant formulé une demande de CNR au titre de leur budget prévisionnel devront confirmer leurs demandes dans le respect du cahier des charges.